

DOSSIER P.L.U.
"PUBLIC"

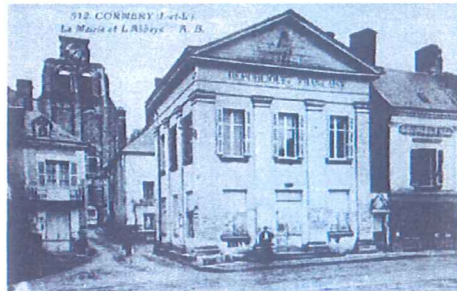
Département de l'Indre et Loire

Commune de Cormery



Reçu à la Préfecture
d'Indre-et-Loire le
17 JUL. 2006

RÉVISION N°1 DU PLU DOSSIER D' APPROBATION



LISTES ET PLANS CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Pièce 5d

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006

Le Maire

Le Maire,
J.M. DO... É



Société d'Ingénierie pour
l'Aménagement
109 bis, rue Jules Charpentier
37000 Tours
Tél : 02 47 36.20.21
Fax : 02 47 36.92.36
www.siam4@wanadoo.fr

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE



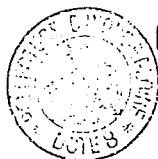
Direction
Départementale
de l'Équipement

.....
Indre-et-Loire
.....

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

TABLEAU DES COMMUNES CONCERNÉES

Vu pour être annexé à
l'Arrêté Préfectoral du 17 AVR. 2001



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau, *pi*

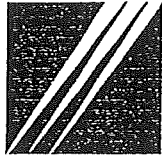
pi

Delamarcie
Karine DELAMARCIE

COMMUNES CONCERNEES

Communes	autoroutes conçédées	autoroutes non conçédées	Routes Nationales	Routes Départementales	Voies Communales	Voies Ferrées
Amboise			X	X		X
Antogny	X					
Artannes	X					
Athée-sur-Cher	X		X			
Autrèche	X					
Auzouer-en-Touraine	X			X		X
Avoine				X		
Azay-sur-Cher	X		X			
Azay-le-Rideau				X		
Azay-sur-Indre			X			
Ballan		X		X		
Beaumont-en-Véron				X		
Beaumont-la-Ronce	X					
Bléré	X		X	X		
Bourgueil	X			X		
Braye-sur-Maulne				X		
Bridoré			X			
Bueil-en-Touraine	X					
Cangey			X			X
Cérelles	X					
Chambourg-sur-Indre			X			
Chambray-lès-Tours	X		X	X	X	X
Chançay						X
Chanceaux-sur-Choisille	X			X		
Charentilly			X	X		
Château-Renault			X			
Château-la-Vallière				X		
Cheillé				X		
Chenonceaux						X
Chinon				X		
Chisseaux						X
Chouzé/Loire	X		X	X		X
Cigogné	X					
Cinq-Mars-la-Pile	X		X			X
Civray-de-Touraine			X			X
Cormery			X			
Couesmes				X		
Courçay			X			
Crotelles			X			
Dierre				X		X
Draché			X			
Druye		X		X		
Epeigné-les-Bois	X					
Esvres	X		X			
Fondettes			X	X		

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE



Direction
Départementale
de l'Équipement

Indre-et-Loire

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

(HORS AUTOROUTES CONCÉDÉES
ET VOIES FERRÉES)

Vo pour être renvoyé à

l'arrêté en date du

17 AVR 2001

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau p.c.



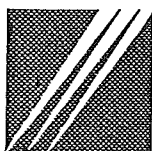
Karine DELAMARCHE
Karine DELAMARCHE

Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres

Département de l'INDRE-ET-LOIRE
ROUTES NATIONALES

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		départ	fin			
RN 143	Bridoré, Verneuil/Indre, St-Jean-St-Germain, Perrusson, Loches, Chambourg-	0+000	22+250	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 143	Chambourg, Azay-sur-Indre, Reignac	22+250	27+012	CATEGORIE 2	250 m.	O
RN 143	Reignac, Courçay	27+012	28+230	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 143	Reignac, Courçay	28+230	30+700	CATEGORIE 2	250 m.	O
RN 143	Courçay, Tauxigny, Cormery	30+700	35+600	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 143	Cormery	35+600	35+850	CATEGORIE 2	250 m.	U
RN 143	Cormery, Truyes	35+850	35+960	CATEGORIE 2	250 m.	O
RN 143	Truyes, Esvres-sur-Indre	35+960	36+799	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 143	Esvres-sur-Indre, Chambray-les-Tours	36+799	46+250	CATEGORIE 2	250 m.	O
RN 143	Chambray-les-Tours	46+250	49+575	CATEGORIE 3	100 m.	O

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE



Direction
Départementale
de l'Équipement

Indre-et-Loire

4BS/DLB/Peb/
ArrClassSonore

ARRÊTE

préfectoral portant classement
sonore des infrastructures de
transports terrestres.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes concernées.

ARRETE :

Article 1

Le classement des infrastructures de transports terrestres (en application des dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996) est applicable dans le département d'Indre-et-Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux annexés au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Les niveaux sonores qui ont permis de déterminer la catégorie de classement des infrastructures sont les suivants :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(a)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(a)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m.}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m.}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m.}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m.}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

(1) Cette largeur est comptée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas de routes, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche dans le cas de voies de chemin de fer.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont : Amboise, Antogny-le-Tillac, Artannes, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Azay-sur-Cher, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Ballan, Beaumont-en-Véron, Beaumont-la-Ronce, Bléré, Bourgueil, Braye-sur-Maulne, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Cangey, Céréelles, Chambourg-sur-Indre, Chambray-les-Tours, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Charentilly, Château-Renault, Château-la-Vallière, Cheillé, Chenonceaux, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, **Cormery**, Courçay, Crotelles, Dierre, Draché, Druye, Epeigné-les-Bois, Esvres, Fondettes, Francueil, Ingrandes-de-Touraine, Joué-les-Tours, La Celle-St-Avant, La Chapelle-sur-Loire, La Croix-en-Touraine, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, La Roche-Clermault, La Ville-aux-Dames, Langeais, Larçay, Le Boulay, Ligré, Limeray, Loches, Lublé, Lussault, Luynes, Luzillé, Maillé, Marcilly-sur-Maulne, Mettray, Monnaie, Montlouis, Montreuil-en-Touraine, Montbazou, Monts, Morand, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuville, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre Dame-d'Oé, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Parçay-Meslay, Perrusson, Pocé-sur-Cisse, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Reignac, Restigné, Reugny, Rivarennnes, Rivière, Rochecorbon, Rouziers-de-Touraine, Saunay, Savigny-en-Véron, Savonnières, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Avertin, Saint-Benoît-la Forêt, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Genouph, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Règle, Saint Roch, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Semblançay, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Sublaines, Tauxigny, Thilouze, Tours, Truyes, Vallères, Veigné, Véretz, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villandry, Villebourg, Villedomer, Villeperdue, Villiers au Bouin et Vouvray ;

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée dans les mairies des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé au P.O.S. par Mmes et MM. les Maires des communes pourvues d'un P.O.S. approuvé visées à l'article 5.

Dans les communes pourvues d'un P.O.S. approuvé, les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les Maires dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Madame la Sous-Préfète de Loches
- Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Chinon, Madame la Sous-Préfète de Loches, Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 avril 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

POUR AMPLIATION
le Chef de Bureau,



B. CHANTEAU

Annexe :

- Tableaux de classement

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVV9550155A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. — Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. — Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-038 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$71 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 compte de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. — En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. — Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. — Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D _{min}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	33 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. — En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	35	34	33	32	31	30
3	33	33	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trous assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trous pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-055 pour les infrastructures routières et Pr S 31-058 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	73
2.....	78	71
3.....	73	63
4.....	68	63
5.....	63	53

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal, ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs.*

G. DEFANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2	
	Brénod	E 2	
	Collonges	E 2	
	Fernay-Voltaire	E 2	
	Gex	E 2	
	Hautville-Lompnès	E 2	
	Itzerore	E 2	
	Nantua	E 2	
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2	
	Autres cantons	E 3	
Aisne	Tous cantons	E 2	
Allier	Commentry	E 2	
	Huriel	E 2	
	Lapalisse	E 2	
	Marçillat-en-Combraille	E 2	
	Le Mayet-de-Montagne	E 2	
	Montluçon (tous cantons)	E 2	
	Autres cantons	E 3	
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1	
	Barcelonnette	E 1	
	Le Lauzet	E 1	
	Sayne-les-Alpes	E 1	
	Annot	E 2	
	Barrême	E 2	
	Digne (tous cantons)	E 2	
	Entrevaux	E 2	
	La Javie	E 2	
	Saint-André-das-Alpes	E 2	
	Sisteron	E 2	
	Turriers	E 2	
	Volonne	E 2	
	Banon	E 3	
	Castellane	E 3	
	Forcalquier	E 3	
	Les Mées	E 3	
	Mazel	E 3	
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3	
	Noyers-sur-Jabron	E 3	
	Peyrui	E 3	
	Peillanne	E 3	
	Riez	E 3	
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3	
	Manosque (tous cantons)	E 4	
	Valensole	E 4	
	Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
L'Argentière-la-Bessée		E 1	
Briançon		E 1	
La Grave		E 1	
Guillastré		E 1	
Le Monétier-les-Bains		E 1	
Orcières		E 1	
Autres cantons		E 2	
Alpes-Maritimes		Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
		Guillaumes	E 2
	Pugnet-Thianiers	E 2	
	Saint-Martin-Vésubie	E 2	
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2	
	Courségoules	E 3	
	Lantosque	E 3	
	Roquebillière	E 3	
	Roquesteron	E 3	
	Saint-Auban	E 3	
	Tende	E 3	
	Villars-sur-Var	E 3	
	Autres cantons	E 4	
	Ardèche	Coucouon	E 1
		Saint-Agrève	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
	Saint-Etienne-de-Lugdunum	E 1	
	Annonay	E 2	
	Antraigues	E 2	
	Burzet	E 2	
	Lamastre	E 2	
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2	
	Le Cheylard	E 2	
	Saint-Pierre-ville	E 2	
	Saint-Félicien	E 2	
	Saillieu	E 2	
	Thuryts	E 2	
	Valgorge	E 2	
	Varnoux	E 2	
	Aubenas	E 3	
	Chomèrac	E 3	
	Joyeuse	E 3	
	Largentière	E 3	
	Privas	E 3	
	Saint-Péray	E 3	
	Serrières	E 3	
	Tournon-sur-Rhône	E 3	
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3	
	Vals-les-Bains	E 3	
	Les Vans	E 3	
	La Voulte	E 3	
	Villeneuve-de-Berg	E 3	
	Bourg-Saint-Andréol	E 4	
Rochemaure	E 4		
Viviers-sur-Rhône	E 4		
Ardennes	Tous cantons	E 2	
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2	
	Les Cabannes	E 2	
	Castillon	E 2	
	Massat	E 2	
	Oust	E 2	
	Quérigut	E 2	
	Tarascou-sur-Ariège	E 2	
	Vieillesos	E 2	
	Autres cantons	E 3	
	Aube	Tous cantons	E 2
	Aude	Alaigne	E 3
		Alzonne	E 3
		Axat	E 3
Balcaire		E 3	
Balpech		E 3	
Castelnaudary (tous cantons)		E 3	
Chalabre		E 3	
Couiza		E 3	
Fanjaux		E 3	
Limoux		E 3	
Mas-Cabardès		E 3	
Quillan		E 3	
Saïssac		E 3	
Salles-sur-Ilers		E 3	
Autres cantons		E 4	
Aveyron	Borouls	E 2	
	Campagnac	E 2	
	Cassagne-Bagonhès	E 2	
	Entraygues	E 2	
	Espalion	E 2	
	Estaing	E 2	
	Laguiole	E 2	
	Laissac	E 2	
	Mur-de-Barrez	E 2	
	Pont-de-Salars	E 2	
	Saint-Amans-des-Cots	E 2	
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2	
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2	
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2	
	Salles-Curan	E 2	
	Séverac-la-Château	E 2	
	Vézins-de-Lévêzou	E 2	
Autres cantons	E 3		
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4	
Calvados	Tous cantons	E 1	
Cantal	Allanche	E 1	
	Condat-en-Feniers	E 1	
	Massiac	E 1	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat.....	E 1		Lédignan.....	E 3
	Ruyres.....	E 1		Quissac.....	E 3
	Maurs.....	E 3		Saint-Ambroix.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Hippolyte-du-Fort.....	E 3
Charente.....	Tous cantons.....	E 3		Saint-Jean-du-Gard.....	E 3
Charente-Maritime.....	Aigrefeuille-d'Aunis.....	E 2		Sauve.....	E 3
	Ars-en-Ré.....	E 2		Sumène.....	E 3
	Le Château-d'Oléron.....	E 2		Vézénobres.....	E 3
	Courçon.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	La Jarrie.....	E 2	Garonne (Haute-).....	Aspet.....	E 2
	Loulay.....	E 2		Bagnères-de-Luchon.....	E 2
	Marans.....	E 2		Barbazan.....	E 2
	Rochefort (tous cantons).....	E 2		Saint-Béat.....	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Saint-Pierre-de-Ré.....	E 2	Gers.....	Tous cantons.....	E 3
	Surgères.....	E 2	Gironde.....	Tous cantons.....	E 3
	Tonnay-Boutonne.....	E 2	Hérault.....	Aniane.....	E 3
	Tonnay-Charente.....	E 2		Bédarieux.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3		Le Caylar.....	E 3
Cher.....	Tous cantons.....	E 3		Claret.....	E 3
Corrèze.....	Ayen.....	E 3		Clermont-l'Hérault.....	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne.....	E 3		Ganges.....	E 3
	Beynat.....	E 3		Lodève.....	E 3
	Brive (tous cantons).....	E 3		Lunas.....	E 3
	Donzenac.....	E 3		Les Matelles.....	E 3
	Juillac.....	E 3		Olargues.....	E 3
	Larche.....	E 3		Saint-Gervais-sur-Mare.....	E 3
	Mayssac.....	E 3		Saint-Martin-de-Londres.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Pons-de-Thonnières.....	E 3
Corse-du-Sud.....	Tous cantons.....	E 4		Le Salvetat-sur-Agout.....	E 3
Corse (Haute-).....	Tous cantons.....	E 4		Autres cantons.....	E 4
Côte-d'Or.....	Tous cantons.....	E 3	Ille-et-Vilaine.....	Antrain-sur-Carésnon.....	E 1
Côtes-d'Armor.....	Tous cantons.....	E 1		Becherel.....	E 1
Creuse.....	Tous cantons.....	E 2		Cancale.....	E 1
Dordogne.....	Tous cantons.....	E 2		Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.....	E 1
Doubs.....	Tous cantons.....	E 2		Combourg.....	E 1
Drôme.....	La Chapelle-en-Vercors.....	E 2		Dinard.....	E 1
	Châtillon-en-Diois.....	E 2		Dol-de-Bretagne.....	E 1
	Luc-en-Diois.....	E 2		Hédès.....	E 1
	Grignan.....	E 4		Louvigné-du-Désert.....	E 1
	Loriol.....	E 4		Montauban-de-Bretagne.....	E 1
	Marsanne.....	E 4		Montfort-sur-Meu.....	E 1
	Montélimar (1 ^{er} et 2 ^e).....	F 4		Pleine-Fougères.....	E 1
	Pierrelatte.....	E 4		Piñan-le-Grand.....	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.....	E 4		Saint-Auban-d'Aubigné.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Brice-en-Coglès.....	E 1
Eure.....	Les Andelys.....	E 2		Saint-Malo (tous cantons).....	E 1
	Breteuil-sur-Ivon.....	E 2		Saint-Méen-le-Grand.....	E 1
	Conches-en-Ouche.....	E 2		Tinténiac.....	E 1
	Damville.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Ecos.....	E 2	Indre.....	Tous cantons.....	E 3
	Etrépagny.....	E 2	Indre-et-Loire.....	Azay-le-Rideau.....	E 2
	Evreux (tous cantons).....	E 2		Bourgueil.....	E 2
	Gaillon-Campagne.....	E 2		Château-la-Vallière.....	E 2
	Gisors.....	E 2		Chinon.....	E 2
	Nonancourt.....	E 2		L'Île-Bouchard.....	E 2
	Pacy-sur-Eure.....	E 2		Langeais.....	E 2
	Rugles.....	E 2		Neuvy-le-Roi.....	E 2
	Saint-André-de-l'Eure.....	E 2		Richelieu.....	E 2
	Verneuil-sur-Avre.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Vernon (tous cantons).....	E 2	Isère.....	Allevard.....	E 2
	Autres cantons.....	E 1		Bourg-d'Oisans.....	E 2
Eure-et-Loir.....	Tous cantons.....	E 2		Clèthes-en-Trèves.....	E 2
Finistère.....	Tous cantons.....	E 1		Corps.....	E 2
Gard.....	Alzon.....	E 2		Domène.....	E 2
	Saint-André-de-Valborgne.....	E 2		Mens.....	E 2
	Trèves.....	E 2		Monestier-de-Clermont.....	E 2
	Valleraugue.....	E 2		La Mure.....	E 2
	Le Vigan.....	E 2		Valbonnois.....	E 2
	Alès (tous cantons).....	E 3		Vif.....	E 2
	Anduze.....	E 3		Villard-de-Lans.....	E 2
	Barjac.....	E 3		Vizille.....	E 2
	Bessèges.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Génohlac.....	E 3	Jura.....	Tous cantons.....	E 2
	La Grand-Combe.....	E 3	Landes.....	Tous cantons.....	E 3
	Lasalle.....	E 3	Loir-et-Cher.....	Droue.....	E 2
				Marchenoir.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau.....	E 2
	Montoire-sur-le-Loir.....	E 2
	Moréa.....	E 2
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2
	Selommes.....	E 2
	Vendôme 1 et 2.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Loire.....	Charlieu.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3
	Pélussin.....	E 3
	Ferreux.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1
	Cayres.....	E 1
	La Chaise-Dieu.....	E 1
	Fay-sur-Lignon.....	E 1
	Loudes.....	E 1
	Le Monastier-sur-Gazaille.....	E 1
	Pinols.....	E 1
	Pradellas.....	E 1
	Saugues.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3
	Le Bleyrard.....	E 1
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1
	Fournels.....	E 1
	Grandieu.....	E 1
	Langogne.....	E 1
	Le Malzieu.....	E 1
	Masbinal.....	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2
Manche.....	Tous cantons.....	E 1
Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzay.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Nord.....	Tous cantons.....	E 1
Oise.....	Tous cantons.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1
	Athis-de-l'Orne.....	E 1
	Briouze.....	E 1
	Domfront.....	E 1
	Ecouché.....	E 1
	Exmas.....	E 1
	La Ferté-Fresnel.....	E 1
	La Ferté-Macé.....	E 1
	Flers (tous cantons).....	E 1
	Gacé.....	E 1
	Juvigny-sous-Andaine.....	E 1
	Le Merlerault.....	E 1
	Messei.....	E 1
	Mortrée.....	E 1
	Passais-la-Conception.....	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Tinchebray.....	E 1
	Trun.....	E 1
	Vimoutiers.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
Puy-de-Dôme.....	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
	Aiguperse.....	E 3
	Billom.....	E 3
	Clermont-Ferrand (tous can- tons).....	E 3
	Châteldon.....	E 3
	Combronde.....	E 3
	Ennezat.....	E 3
	Issoire.....	E 3
	Lezoux.....	E 3
	Manzat.....	E 3
	Maringues.....	E 3
	Menat.....	E 3
	Pont-du-Château.....	E 3
	Randan.....	E 3
	Riom.....	E 3
	Vettaizon.....	E 3
	Veyre-Monton.....	E 3
	Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
	Arudy.....	E 2
	Laruns.....	E 2
	Nay-Bourdetta (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
	Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Galan.....	E 3
	Maubourguet.....	E 3
	Ossun.....	E 3
	Pouyastruc.....	E 3
	P Bastens-de-Bigorre.....	E 3
	Séméac.....	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Tournay.....	E 3
	Trie-sur-Baïse.....	E 3
	Vic-en-Bigorre.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
	Olette.....	E 2
	Saillagouse.....	E 2
	Arles-sur-Tech.....	E 3
	Prades.....	E 3
	Prats-de-Mollo.....	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
	Sournia.....	E 3
	Vingà.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Trivy.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Chaufailles.....	E 2
	La Clayette.....	E 2
	Gueugnon.....	E 2
	Issy-l'Évêque.....	E 2
	Lucenay-l'Évêque.....	E 2
	Matour.....	E 2
	Mesvres.....	E 2
	Palinges.....	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
	Toulon-sur-Arroux.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2
	Grésy-sur-Isère	E 2
	Moutiers	E 2
	La Rochette	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1
	Alby-sur-Chéran	E 3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Syssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Lezay	E 3
	Melle	E 3
	Sauté-Vaussais	E 3
	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Var	Comps-sur-Artuby	E 3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malucène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Sault	E 3
	Autres cantons	E 4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtelleraut (tous cantons)	E 2
	Lensoître	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E 2
	Mirebeau	E 2
	Moncontour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)	Châlus	E 3
	Le Dorat	E 3
	Magnac-Laval	E 3
	Mazières-sur-Issoire	E 3
	Oradour-sur-Vayres	E 3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E 3
	Autres cantons	E 3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéray	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Joigny	E 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E 2
	Seignelay	E 2
	Sens (tous cantons)	E 2
	Sergines	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	E 3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E 2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR: ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, port-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).